



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1444 / 2023 du 13 juin 2023

**ARRÊTÉ**  
**portant prescriptions additionnelles**  
**à la SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE MOULINS**  
**Mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques**  
**en cas d'épisode de pollution**

**La préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

**Vu** le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3678/2020 du 22 décembre 2020 pris en application de l'arrêté zonal du 19 juin 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2770/12 du 3 octobre 2012, complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 3013/01 du 30 août 2001 modifié relatif à la construction et à l'exploitation d'une nouvelle chaufferie biomasse par la Société de Distribution de Chaleur (S.D.C.) de Moulins sur le site de la chaufferie urbaine des Champins à Moulins située 127 route de Lyon à Moulins ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2036/2017 du 21 août 2017, relatif à l'augmentation de puissance biomasse et l'ajout d'une centrale de cogénération par la Société de Distribution de Chaleur (S.D.C.) de Moulins sur le site de la chaufferie urbaine des Champins à Moulins située 127 route de Lyon à Moulins ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3280-2018 du 15 novembre 2018 imposant à la S.D.C. de transmettre avant le 15 mai 2019 à la préfète de l'Allier, une étude technico-économique présentant les possibilités de réduire ses émissions de particules fines en cas de pics de pollution atmosphérique ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 22 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 5 avril 2023 recommandé, avec accusé de réception du 7 avril 2023 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** les dépassements récurrents des valeurs réglementaires de particules fines (PM10) dans l'air ambiant en Auvergne Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements et d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

**Considérant** que l'établissement S.D.C. constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important de PM10 ;

**Considérant** qu'il convient, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société S.D.C., en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société S.D.C. n'a pas produit l'étude prescrite par l'arrêté n° 3280-2018 du 15 novembre 2018 sus-visé mais a communiqué l'étude produite en 2019 pour une installation similaire qu'elle exploite à Clermont-Ferrand ;

**Considérant** que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Mise en place de mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques**

Le chapitre 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2770/12 du 3 octobre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Chapitre 3.3 - Mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques*

*Article 3.3.1 — Procédure d'information-recommandations*

*Dès réception de l'information relative au déclenchement de la procédure préfectorale d'information-recommandations prévue par l'arrêté préfectoral n° 3678/2020 du 22 décembre 2020, l'exploitant exerce une vigilance accrue sur ses installations et se prépare à une éventuelle procédure d'alerte. Pour cela, l'exploitant :*

*- informe tous ses personnels d'exploitation du passage en procédure d'information-recommandation par les moyens qu'il estime appropriés y compris le personnel d'astreinte hors jours ouvrés,*

*- engage le renforcement du suivi des paramètres garantissant le bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents gazeux.*

### Article 3.3.2 — Procédure d'alerte

En cas d'activation du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution prévu par l'arrêté préfectoral n° 3678/2020 du 22 décembre 2020 au niveau alerte, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre dès réception du message d'alerte les mesures spécifiques de réduction de ses émissions figurant en annexe du présent arrêté.

Les actions mises en œuvre ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations. Le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes si celles-ci sont jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

### Article 3.3.3 — Sortie du dispositif

À réception du message de fin d'alerte et de levée du dispositif préfectoral, les mesures spécifiques sont automatiquement levées.

### Article 3.3.4 — Suivi des actions temporaires de réduction des émissions

Pendant l'épisode de pollution :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées par courrier électronique des actions qu'il a mises en œuvre, dans un délai de 24 h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par la préfecture.

Suite à l'épisode de pollution :

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures pendant l'épisode d'alerte fait l'objet de la part de l'exploitant d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant un délai de 2 ans minimum.

Cet enregistrement inclut notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte reçus concernant son établissement,
- la liste des actions menées, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin de l'action, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques évitée, éventuellement une estimation du coût financier généré par la mise en œuvre de ces actions.

Autosurveillance / bilan annuel :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre. »

## Article 2 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télé-recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **Article 3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Moulins pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Moulins fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la Société de Distribution de Chaleur de Moulins.

Copie certifiée conforme en sera adressée :

- au Maire de Moulins,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Moulins, le **13 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général



Alexandre SANZ

Chaufferie urbaine  
SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE CHALEUR de MOULINS

-----  
(Arrêté n° 1444/2023 du 13 juin 2023 portant prescriptions additionnelles)

ANNEXE  
----

\* Les mesures suivantes sont à mettre en œuvre pour tous les types d'épisodes de pollution (estival, combustion, mixte tels que définis dans le DCZ) à l'exclusion des épisodes liés à un dépassement prévu ou constaté sur le paramètre ozone et seulement sur ce paramètre :

° Mesures spécifiques de réduction des émissions en cas de déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte de 1<sup>er</sup> niveau pour les épisodes de pollution atmosphérique

1A - report des arrêts ou démarrages programmés des chaudières biomasse à une date hors épisode de pollution ;

1B - report autant que possible :

- des livraisons en fonction du stock présent sur site à la date du déclenchement de la procédure préfectorale, - des évacuations de déchets,

1C - stabilisation des taux de charge en cours et surveillance accrue des éléments de filtrations (contrôles visuels) afin de sécuriser les rejets de poussières.

° Mesures spécifiques de réduction des émissions en cas de déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte de 2<sup>ème</sup> niveau pour les épisodes de pollution atmosphérique (en plus des mesures spécifiques en cas d'alerte de 1<sup>er</sup> niveau)

2A - si l'une et/ou l'autre des deux chaudières biomasse sont déjà en fonctionnement, celle(s) déjà en fonctionnement est/sont mise(s) en fonctionnement à charge partielle, idéalement à 50 % de charge. Avant mise en œuvre de cette mesure, l'exploitant doit s'assurer au regard des équipements en fonctionnement à la date de l'alerte et des résultats obtenus dans l'étude technico-économique remise de mars 2019 que la baisse de charge envisagée conduit à une baisse estimée des émissions de poussières.

° Mesures spécifiques de réduction des émissions en cas de déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte de 2<sup>ème</sup> niveau aggravé pour les épisodes de pollution atmosphérique, uniquement si cette procédure est engagée pour une durée prévisible supérieure à 48 heures

2AA - arrêt des deux chaudières biomasse. Si cet arrêt s'avère impossible notamment au regard de la fourniture nécessaire en chauffage et eau chaude, leur maintien en fonctionnement est conditionné à l'accord de la préfète.

\* Les mesures socles (N1) et à la carte (N2), prévues par l'arrêté de police préfectoral en cas d'activation de la procédure d'alerte correspondante en application de l'arrêté cadre zonal n° 69- 2019-06-19-001 du 19 juin 2019 sont à mettre en œuvre exclusivement en cas d'épisodes de pollution liés à un dépassement prévu ou constaté sur le paramètre ozone seul :

° ces mesures sont listées pour mémoire, dans tous les cas, seul fait foi l'arrêté préfectoral de police pris en application du DCZ en vigueur au moment de l'épisode de pollution

Mesures relatives au secteur industriel	
Alerte N1	Alerte N2
Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètre de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.	Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.
Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.	

<p>Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.</p>	<p>Toute unité de production, émettrice de particules fines, de Nox, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui serait arrêtée durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.</p>
<p>Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.</p>	
<p>L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.</p>	
<p>Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustibles devra utiliser le combustible le moins émissif.</p>	
<p>L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engins.</p>	